

(extrait du manuel sur les archives privées, en cours de rédaction par Christine Nougaret et la Direction des Archives de France).

Le droit d'auteur comporte des droits moraux et des droits patrimoniaux de portée et de durée bien différentes.

- **Droits moraux**

Les droits moraux qui appartiennent à l'auteur, à ses héritiers ou à un exécuteur testamentaire, visent à assurer perpétuellement le respect de l'œuvre : en conséquence, ils ne s'éteignent jamais et sont incessibles, même au service d'archives propriétaire des documents concernés.

Ces droits moraux comprennent trois éléments :

- le droit de paternité de l'auteur : toute publication de son œuvre doit porter son nom ;
- le droit au respect de l'œuvre : pas de modification de l'œuvre sans l'accord de l'auteur ;
- le droit de divulgation de l'auteur : lui seul ou ses héritiers peuvent autoriser la divulgation de l'œuvre au public.

- **Droits patrimoniaux**

La loi confère à l'auteur le privilège exclusif de l'exploitation commerciale de son œuvre (droit patrimonial).

Cette exploitation peut revêtir deux formes :

- la représentation, c'est-à-dire la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (conférence, exposition, télédiffusion...) ;
- la reproduction, par quelque procédé que ce soit (impression, photographie, enregistrement...).

A la mort de l'auteur, les droits patrimoniaux se transmettent aux héritiers selon le droit commun des successions, mais avec une durée limitée dans le temps, fixée à 70 ans.

Pendant toute leur durée d'existence, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à des tiers. Un service d'archives peut être bénéficiaire gracieux d'une telle cession.